

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Communauté de Communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de
la Région de Bourbonne les Bain**

SEANCE DU 20 JUILLET 2017

Date de la convocation : 12 juillet 2017

Date d'affichage : 26 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt juillet à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Marie-Claude AUBRY, Jean-philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Bernard BREDELET, Franck BUGAUD, Daniel CAMELIN, Hubert CHAPAUX, Daniel CHEVILLOT, Eric CLAUDON (Suppléant de Olivier GAUTHIER), Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Yvonne DE CARNE MARCEY (Suppléante de Gilles THOMAS), François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Eric FALLOT, Patrice FOURNIER, Bernard FRISON, Joel GARCIN, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Michel GERARD, François GIROD, Fabrice GONCALVES, Danièle GRANDJEAN, Jacky GUERRET, Jean-Claude HENRY, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Pascal LECLERC (Suppléant de André GALLISSOT), Jean-Marc LINOTTE, Gérald LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Régis MILLE (Suppléant de Daniel FRANCOIS), Jacques MINGER, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, Nicole MOUGIN, Alexandre MULTON, François MUSSY, Hubert OUZELET (Suppléant de Jean-François GUENIOT), Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, Ludivine PERRIN DEROCHÉ, Sylvain PETIT, Jean-yves PROVILLARD, Denis RAILLARD, Dominique RICHARD BRICE, Christiane ROBIN (Suppléante de Jean-Luc PORTEJOIE), Jean-Claude ROGER, Daniel ROLLIN, Serge ROMANO, Bernard RORET, Christiane SEMELET, Jean-Claude SERVETTE (Suppléant de Daniel PLURIEL), Jean-Marie THIEBAUT, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME, Loic WEBER

Représentés : Monique BILLOT par Nicole GARNIER GENEVOY, Jean-Paul BREDELET par Jean-yves PROVILLARD, Mickael CLER par Loic WEBER, Dominique DAVAL par Bernard RORET, Ghislain DE TRICORNOT par Benoît PERRIN, Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Daniel GUERRET par Michel ALLIX, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Jean-François MOUCHOTTE par Jean-Claude HENRY, Claude PELOTTE par Michel GERARD, Elie PERRIOT par Jean-Marie THIEBAUT, Yoann VARNEY par Eric DARBOT

Absents : Christophe BOURGEOIS, Corinne DARET, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Serge MAGNIN, Didier MILLARD, Didier MOUREY, Laurence PERTEGA, Pierre THOMAS, Antoine ZAPATA

Absents excusés : Bernard FRENETTE, David VAURE,

Secrétaire : Monsieur Franck BUGAUD

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé.

La séance est ouverte.

2017_0179 - Convention de raccordement d'une installation terminale embranchée (ITE) au réseau ferré national avec SNCF Réseau pour la plateforme multimodale de Chalindrey

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,*

Le Président explique que l'ex-CCPC avait conclu une convention de raccordement d'une ITE en 2005 afin de desservir la plateforme multimodale située à Chalindrey avec RFF (Réseau Ferré de France).

Cette convention étant arrivée à échéance, et les parties au contrat ayant changé, il y a lieu d'en conclure une nouvelle. Celle-ci est conclue avec SNCF Réseau.

Les principales modifications sont les suivantes :

- En cas de travaux d'investissement, une convention de cofinancement devra être conclue,
- La redevance annuelle de raccordement est fixée à 2 500 € HT contre 2 269 € HT actuellement.
- Une redevance annuelle d'occupation de 157.50 € HT (contre 189 € HT actuellement).

La convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans à compter du 1^{er} août 2017, et sera reconduite tacitement par période successive d'un an.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les dispositions de la convention de raccordement de l'installation terminale embranchée conclue avec SNCF réseau, telles que mentionnées ci-dessus,
- **d'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment la convention.

Adoptée à l'unanimité

2017_0180 - Ouverture d'un service de restauration scolaire à Varennes sur Amance

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 69 | 5 | 2 | 0 |

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Périscolaire et Extrascolaire réunie le 12 juillet 2017,

La Vice-présidente aux affaires périscolaires et extrascolaires explique le projet de cantine sur Varennes sur Amance : projet à l'initiative de Mme DENIS, Maire de Varennes. Un questionnaire rédigé par la Communauté de communes a été donné aux familles dont les enfants sont scolarisés à Varennes. Face aux réponses des familles il est noté un besoin de la part des familles (11 enfants seraient inscrits quotidiennement et 8 régulièrement 1 à 3 fois par semaine).

La Vice-Présidente explique que plusieurs réunions ont eu lieu le 22 juin 2017 à Varennes sur Amance. Lors de la première, les maires des communes de Varennes sur Amance, Vicq, Chézeaux, Champigny sous Varennes, Avrecourt étaient conviés. Lors de la seconde les parents d'élèves scolarisés à Varennes étaient invités à exprimer leurs attentes. Un avis plutôt favorable est donné par les élus et un avis plutôt mitigé par les parents d'élèves.

Au 18 juillet 2017 : les demandes d'inscriptions se résument ainsi : 6 enfants (4 familles) sont inscrits quotidiennement, 2 enfants (1 famille) sont inscrits deux fois par semaine et 2 enfants (2 familles) sont inscrits occasionnellement (pas de date précise).

La restauration scolaire aura lieu dans la salle Marcel Arland (salle des fêtes) de façon provisoire puis ce service sera assuré dans la petite salle communale. Une convention de mise à disposition sera à conclure entre la maire de Varennes et la communauté de Communes.

Il est présenté le coût actualisé.

Et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **décide** d'ouvrir un service de restauration scolaire à Varennes sur Amance les lundis, mardis, jeudis et vendredis de jours d'école,
- **autorise** le Président et la Vice-présidente en charge des affaires périscolaires et extrascolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention de mise à disposition des locaux et équipements avec la mairie de Varennes sur Amance.

Adoptée à la majorité

Contre : Mickael CLER (pouvoir de Loïc WEBER), Loïc WEBER, Dominique RICHARD BRICE, Daniel GUERRET (pouvoir de Michel ALLIX), Michel ALLIX
Abstentions : Bernard BREDELET, Christiane SEMELET

2017_0181 - Vote des tarifs des services à l'enfance (hors NAP) sur le secteur de l'ex-CCVA

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Périscolaire et Extrascolaire réunie le 12 juillet 2017,

Les tarifs des services à l'enfance votés par la CCVA étaient valables pour l'année scolaire 2016/2017. Il convient de prendre une délibération pour l'année scolaire à venir.

Données :

- Le fournisseur de repas sera API pour cette année scolaire sur les sites de cantine de Laferté sur Amance, Hortes, et Varennes sur Amance et Fayl Billot maternelle (pas le mercredi) avec un tarif de 2,89 € par repas.
- Une réflexion pour l'ensemble du territoire sera menée cette année scolaire au niveau des repas servis dans les cantines. Il s'agit donc de fixer les tarifs pour une seule année.
- Règlementairement, le repas ne peut pas être facturé plus cher aux familles qu'il ne coûte à la collectivité.

La commission Périscolaire et extrascolaire propose la reconduction des tarifs d'accueils tels que fixés pour l'année scolaire 2016 / 2017 et la facturation du repas au prix coûtant. Au niveau des cantines de Hortes, Laferté sur Amance, Varennes sur Amance et Fayl Billot Maternelle, le repas sera facturé 2,89€ et au niveau du repas pris au lycée par les élèves de Fayl Billot (primaire : chaque jour et maternelle : le mercredi), le repas sera facturé à 3,15€. Ces prix seront fermes et non indexés au Quotient Familial de la famille. La délibération prévoira de suivre systématiquement l'évolution du prix des repas des fournisseurs.

Tarifs des cantines de Laferté sur Amance, Varennes sur Amance, Hortes et Fayl Billot Maternelle (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

| | QF ≤ 420 | 421 ≤ QF ≤ 750 | QF ≥ 751 |
|-----------------|-----------------|-----------------------|-----------------|
| Prix du repas | 2,89€ | 2,89€ | 2,89€ |
| Accueil du midi | 0,90€ | 1,00€ | 1,10€ |
| TOTAL | 3,79€ | 3,89€ | 3,99€ |

Tarifs de la cantine de Fayl Billot : repas pris au lycée (lundis, mardis, jeudis et vendredis) :

| | QF ≤ 420 | 421 ≤ QF ≤ 750 | QF ≥ 751 |
|-----------------|--------------|----------------|--------------|
| Prix du repas | 3,15€ | 3,15€ | 3,15€ |
| Accueil du midi | 0,90€ | 1,00€ | 1,10€ |
| TOTAL | 4,05€ | 4,15€ | 4,25€ |

Tarifs des accueils de loisirs périscolaires (jours d'école) :

| | QF ≤ 420 | 421 ≤ QF ≤ 750 | QF ≥ 751 |
|--|----------|----------------|----------|
| Accueil matin avant 8h00 | 2.10€ | 2.25€ | 2.50€ |
| Accueil matin après 8h00 | 1.35€ | 1.50€ | 1.75€ |
| Accueil mercredi matin (7h30 – 8h30) | 1.35€ | 1.50€ | 1.75€ |
| Accueil mercredi midi (11h30 – 12h30) (L'enfant ne fréquente pas l'accueil de loisirs l'après-midi) | 1.35€ | 1.50€ | 1.75€ |
| Prix du repas mercredi midi | 3,15€ | 3,15€ | 3,15€ |
| Accueil du soir : (tarif forfaitaire quel que soit le temps d'accueil) | 1.35€ | 1.50€ | 1.75€ |

Tarifs des centres de loisirs (vacances et mercredi après-midi) :

| | QF ≤ 420 | 421 ≤ QF ≤ 750 | QF ≥ 751 |
|---|----------|----------------|----------|
| Demi-journée (y compris les mercredis) Pour le mercredi en période scolaire : tarif forfaitaire que l'enfant arrive à 11h30 ou en début d'après-midi et quel que soit le temps d'accueil. | 4.50€ | 5.00€ | 5.50€ |
| Journée (goûter compris) | 7.50€ | 8.00€ | 8.50€ |
| Sortie le mercredi après-midi | 1.50€ | 1.50€ | 1.50€ |
| Journée avec petite sortie (goûter compris) | 9.30€ | 10.00€ | 10.70€ |
| Journée avec grande sortie (goûter compris) | 15.00€ | 18.00€ | 19.20€ |
| Nuitée | 11.50€ | 12.00€ | 12.50€ |
| Semaine sans sortie | 35.00€ | 37.50€ | 40.00€ |
| Semaine avec petite sortie | 37.50€ | 40.00€ | 42.50€ |
| Semaine avec grande sortie | 42.00€ | 45.00€ | 48.00€ |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer les tarifs des services à l'enfance tels que présentés ci-dessus.
- que le Quotient Familial pris en compte sera celui calculé par la CAF et par tout organisme versant des prestations familiales (MSA...). Pour les personnes ressortissantes du régime de la MSA ou de tout autre organisme, elles devront produire un justificatif relatif à leur Quotient Familial,

- d'appliquer les tarifs les plus élevés aux personnes qui ne présenteraient pas leur justificatif de Quotient Familial,
- d'appliquer invariablement les tarifs correspondant au Quotient Familial « $421 \leq QF \leq 750$ » aux familles d'accueil (assistant familial) qui inscraient des enfants qui leur sont confiés,
- que le QF sera mis à jour une fois par année en janvier,
- qu'il appartient aux familles de prévenir, par écrit, la Communauté de Communes en cas de changement en cours d'année de leur quotient familial. Cette modification sera prise en compte par la Communauté de Communes en début de mois qui suit l'information écrite transmise par les parents.
- que si les parents ne préviennent pas la Communauté de Communes dans les délais d'annulation, fixés dans le règlement intérieur et s'ils ne présentent pas de justificatif médical justifiant l'absence de l'enfant, les prestations seront facturées aux tarifs en vigueur (comme si l'enfant avait été présent),
- de fixer un tarif en cas de retard des familles pour venir chercher leurs enfants. Ce tarif sera de 5€ par quart d'heure. Chaque quart d'heure commencé sera dû.
- qu'en cas d'allergie alimentaire où les parents fournissent le repas, seul le tarif accueil du midi sera facturé,
- de modifier le règlement intérieur ainsi que tout autre document inhérent à cette affaire,
- d'autoriser le Président et le Vice-Président chargé des affaires périscolaires et extrascolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

| |
|---|
| 2017_0182 - Vote des tarifs des services à l'Enfance sur le secteur de l'ex-CCRB |
|---|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|---------------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Périscolaire et Extrascolaire réunie le 12 juillet 2017,

Il est expliqué qu'au vu des tableaux comparatifs des tarifs de l'ex CCRB entre 2016 et 2017, il est constaté que les tarifs ne peuvent pas, à eux seuls, expliquer la diminution de fréquentation des enfants à l'accueil de loisirs. En effet, les tarifs de l'ALSH ont été diminués par rapport à 2016.

La commission périscolaire et extrascolaire a demandé des éléments d'étude complémentaires pour pouvoir prendre une décision : enquête de satisfaction auprès des familles, recherche de partenariats avec des fournisseurs de repas... La commission propose donc de maintenir les tarifs à la rentrée de septembre 2017.

Il sera toutefois précisé les éléments suivants :

- L'application de la remise de 10% pour le 2^{ème} enfant présent et la remise de 20% à partir du 3^{ème} enfant et plus présent **ne s'appliquent pas sur les tarifs des repas ou sur le tarif des pique-niques.**
- Le tarif « sortie avec repas tarifé à 20 € » est appliqué en remplacement du tarif journée quel que soit le Quotient familial de la famille
- = Les activités ou journées exceptionnelles seront tarifées de la même façon que le mercredi après-midi.

D'autre part, au vu de la validation par la DASEN du retour aux quatre jours d'école à Bourbonne les Bains dès la rentrée 2017, il est proposé d'instituer un accueil le mercredi matin et de voter les tarifs du mercredi à la journée.

Les tarifs suivants sont proposés :

Tarifs des centres de loisirs (vacances scolaires) pour tous les régimes :

| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Supplément de tarifs (ajouté au tarif correspondant à la tranche d'appartenance) | |
|---|-----------|-----------------|-----------|---|-------------------------------|
| | | | | Résidents hors Com Com | Résidents autres départements |
| | QF ≤ 570 | 570 ≤ QF ≤ 1150 | QF > 1150 | | |
| Demi-journée | 3.50€ | 4.50€ | 6.00€ | 0.50€ | 1.00€ |
| Journée sans sortie (goûter compris) | 4.50€ | 6.50€ | 9.00€ | 2.00€ | 3.00€ |

| Tarifs | QF ≤ 570 | 570 ≤ QF ≤ 1150 | QF > 1150 | Résidents hors Com Com | Résidents autres départements |
|---|----------|-----------------|-----------|---------------------------|-------------------------------|
| Journée avec Sortie avec repas (goûter compris) | 20€ | 20€ | 20€ | 20€ | 20€ |
| Repas | 5,00€ | 5,00€ | 5,00€ | 5,00€ | 5,00€ |
| Pique-Nique | 2.86€ | 2.86€ | 2.86€ | 2.86€ | 2.86€ |

A partir de 2 enfants présents, il sera appliqué une remise de 10% sur les tarifs demi-journée et journée (pas sur les repas et pique-nique).

A partir de 3 enfants présents et plus, il sera appliqué une remise de 20% sur les tarifs demi-journée et journée (pas sur les repas et pique-nique).

Tarifs des séjours (court, de vacances...) pour tous les régimes :

| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Supplément de tarif (ajouté au tarif correspondant à la tranche d'appartenance) | |
|-----------------|-----------|----------------|-----------|--|-------------------------------|
| | | | | Résidents hors Com Com | Résidents autres départements |
| | QF ≤ 570 | 570 ≤ QF ≤ 770 | QF > 770 | | |
| Séjours 3 jours | 60.00 € | 70.00 € | 80.00 € | 5.00 € | 8.00 € |
| Séjours 5 jours | 120.00 € | 130.00 € | 160.00 € | 15.00 € | 20.00 € |

Tarifs des accueils périscolaires (période scolaire) : tous les régimes :

| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Supplément de tarif (ajouter au tarif correspondant à la tranche d'appartenance) | |
|--|-----------|-----------------|-----------|---|-------------------------------|
| | | | | Résidents hors Com Com | Résidents autres départements |
| | QF ≤ 570 | 570 ≤ QF ≤ 1150 | QF > 1150 | | |
| Périscolaire (demi-heure) | 0.50 € | 0.70 € | 1.00 € | 0.20 € | 1.00 € |
| Mercredi : demi-journée (quel que soit le temps d'accueil et goûter compris l'après-midi) | 4.00 € | 5.00 € | 6.00 € | 2.00 € | 4.00 € |
| Mercredi : journée (goûter compris) | 6.00€ | 7.00€ | 8.00€ | 2.00 € | 4.00 € |

| <u>Tarifs</u> | QF ≤ 570 | 570 ≤ QF ≤ 1150 | QF > 1150 | Résidents hors Com Com | Résidents autres départements |
|---------------|----------|-----------------|-----------|------------------------|-------------------------------|
| Repas | 4.65€ | 4.65€ | 4.65€ | 4.65€ | 4.65€ |
| Pique-Nique | 2.86€ | 2.86€ | 2.86€ | 2.86€ | 2.86€ |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer les tarifs des services à l'enfance tels que présentés ci-dessus.
- que le Quotient Familial pris en compte sera celui calculé par la CAF et par tout organisme versant des prestations familiales (MSA...). Pour les personnes ressortissantes du régime de la MSA ou de tout autre organisme, elles devront produire un justificatif relatif à leur Quotient Familial,
- d'appliquer les tarifs les plus élevés aux personnes qui ne présenteraient pas leur justificatif de Quotient Familial,
- d'appliquer invariablement les tarifs correspondant au Quotient Familial de la Tranche 2 aux familles d'accueil (assistant familial) qui inscriraient des enfants qui leur sont confiés, que le QF sera mis à jour une fois par année en janvier,

- qu'il appartient aux familles de prévenir, par écrit, la Communauté de Communes en cas de changement en cours d'année de leur quotient familial. Cette modification sera prise en compte par la Communauté de Communes en début de mois qui suit l'information écrite transmise par les parents.
- de fixer un tarif en cas de retard des familles pour venir chercher leurs enfants. Ce tarif sera de 5€ par quart d'heure. Chaque quart d'heure commencé sera dû.
- que si les parents ne préviennent pas la Communauté de Communes dans les délais d'annulation, fixés dans le règlement intérieur et s'ils ne présentent pas de justificatif médical justifiant l'absence de l'enfant, les prestations seront facturées aux tarifs en vigueur (comme si l'enfant avait été présent),
- qu'en cas d'allergie alimentaire où les parents fournissent le repas, seul le tarif accueil du midi sera facturé,
- de modifier le règlement intérieur ainsi que tout autre document inhérent à cette affaire,
- d'organiser un accueil le mercredi matin et d'autoriser le Président et la Vice-Présidente à signer la déclaration d'accueil collectif de mineur adressée à la DDCSPP, les demandes de subvention aux partenaires (CAF, MSA, Conseil Départemental...), l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse et tout document nécessaire à la mise en place de cet accueil,
- d'autoriser le Président et le Vice-Président chargé des affaires périscolaires et extrascolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

| |
|--|
| 2017_0183 - Avenant portant prolongation de la délégation de service public du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains |
|--|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président explique que par délibération en date du 14 mars 2013, la Communauté de Communes de la région de Bourbonne-les-Bains a délégué à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Marne (ADPEP52) la gestion et l'exploitation du multi-accueil basé à Bourbonne-les-Bains, pour une durée de 4 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2017.

Suite à la fusion de la CCRB avec les communautés de communes du pays de Chalindrey et de Vannier-Amance, le contrat a été transféré de droit.

Le contexte de la fusion ayant engendré une nécessité de réorganisation de la nouvelle entité, et les élus souhaitant réfléchir aux divers modes de gestion des services publics, il est proposé de prolonger le contrat de DSP d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Le montant prévisionnel de contribution pour contraintes de services publics prévue à l'article 5.2 du contrat sera celle fixée pour l'année 2017 soit 135 000 €.

L'association a donné son accord pour la conclusion de cet avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les dispositions de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public conclu avec l'association ADPEP52 actant du transfert de droit du contrat et portant prolongation de la durée de ce contrat pour 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2018, ci-annexé,
- **d'approuver** le versement mensuel de la contribution pour contraintes de services publics, soit pour l'année 2017 un 1^{er} versement de 78 750 € en juillet et portant sur les 7 premiers mois de l'année et 11 250 € par mois ensuite.
- **d'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant.

Adoptée à l'unanimité

2017_0184 - Prolongation d'un contrat aidé CUI/CAE

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Le contrat de Mme Danièle Pernot arrive à échéance le 31 juillet 2017. Ce dernier étant renouvelable annuellement dans la limite des 5 ans, il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter son renouvellement à compter du 1^{er} août 2017 pour une durée hebdomadaire de service de 26 heures pour un an pour un salaire mensuel brut de 1140€.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide

- De reconduire le C.A.E. pour les fonctions d'agent d'entretien et d'assistant administratif à temps partiel à raison de 26 heures / semaine pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} aout 2017, pour un salaire mensuel brut de 1 140 €,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser la signature de la convention de demande d'aide, du contrat de travail et de ses avenants.

Adoptée à l'unanimité

| |
|--|
| 2017_0185 - Recrutement d'un CUI/CAE pour les services techniques |
|--|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|---------------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La Communauté de Communes peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider une personne à s'insérer dans le monde du travail.

Le dispositif de Contrat aidé (Contrat d'accompagnement dans l'emploi) permet de recruter un agent à un coût minime car l'Etat prend en charge 85 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonère les collectivités des charges patronales de sécurité sociale.

Le Président explique que l'agent recruté en mai dernier pour les services techniques de la communauté de communes n'ayant pas donné satisfaction, il a été mis fin à sa période d'essai. Il est proposé un nouveau recrutement d'un salarié en contrat aidé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De recruter un C.A.E. pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à raison de 30 heures / semaine pour une durée de 12 mois renouvelables jusqu'à 5 ans, pour un salaire mensuel brut correspondant au S.M.I.C.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser la signature de la convention de demande d'aide, du contrat de travail et de ses avenants.

Adoptée à l'unanimité

2017_0186 - Modification du tableau des effectifs (ajustements)

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les modifications suivantes sont proposées :

Ouverture :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à TC
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à TC
- 1 Poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à TC
- 1 Poste d'adjoint technique à TC (au 1^{er} aout)*

Fermeture :

- 1 poste d'adjoint administratif à TC
- 1 poste d'adjoint d'animation à TC
- 1 Poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à TC
- 1 Poste d'adjoint technique à TC (au 1^{er} septembre) - la création de ce poste permet le recrutement d'un agent pour le service assainissement, qui sera ensuite intégré sur un poste d'adjoint administratif (déjà existant).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter les ouvertures et les fermetures de postes telles que présentées ci-dessus
- D'accepter la modification du tableau des effectifs (ci-annexé)
- D'inscrire ces dépenses au budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

| |
|---|
| 2017_0187 - Fixation des tarifs de la piscine de Bourbonne-les-Bains pour l'association Aquaclub Bourbonnais et l'association des Dauphins Bourbonnais |
|---|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président explique que dans le cadre des activités aquatiques de la piscine intercommunale de Bourbonne les Bains, des conventions de mise à disposition sont conclues avec diverses associations.

D'une part, l'association Aquaclub Bourbonnais organise et gère les activités aquagym qui se déroule dans le bassin de la piscine intercommunale pendant les périodes scolaires. Il convient d'en fixer le tarif qui en 2016 s'élevait à 40 € pour un créneau par an.

Les cours sont assurés par un agent de la collectivité qui l'exerce de façon accessoire, à raison de 5 créneaux de 45 minutes chacun. Après concertation avec la Président de l'Aquaclub, il est proposé de fixer le tarif à 42 € par créneau par an et de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2017.

En outre, dans le cadre des activités aquatiques de la piscine intercommunale de Bourbonne les Bains, l'Association « Les Dauphins Bourbonnais » propose des activités de perfectionnement à la natation pendant les périodes scolaires. Une convention de mise à disposition a été conclue en septembre 2015 pour une durée de 3 ans. Cette convention prévoit la fixation annuelle du tarif demandé à l'association au titre de la mise à disposition. Il convient donc de fixer ce tarif pour la mise à disposition de l'équipement et du personnel qui en 2016 s'élevait à 22 € par an par séance. Il est proposé de maintenir ce tarif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer les tarifs suivants :**
 - Pour la mise à disposition de la piscine à l'Aquaclub bourbonnais : 42 €/personne adhérente par séance/an

- Pour la mise à disposition de la piscine aux Dauphins Bourbonnais : 22 €/personne adhérente par séance/an (+ coût de la mise à disposition du maître-nageur au réel).
- **De conclure** une convention de mise à disposition de la piscine intercommunale avec l'association Aquaclub Bourbonnais pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2017,
- **d'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment les conventions de mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité

| |
|---|
| 2017_0188 - Désignation d'un membre titulaire de la CLECT suite à une démission (Torcenay) |
|---|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 75 | 0 | 1 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-0062 en date du 3 février 2017 portant création et composition de la CLECT,

Le Président explique que M. Gérard Morain, titulaire représentant de la commune de Torcenay au sein de la CLECT, a fait part de sa démission au sein de cette commission. Chaque commune devant obligatoirement disposer d'un représentant, la commune de Torcenay a proposé que ce soit M. Daniel Chevillot, qui soit désigné comme représentant afin de le remplacer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De prendre acte** de la démission de M. Gérard Morain, représentant de la commune de Torcenay au sein de la CLECT,
- **de désigner** M. Daniel CHEVILLOT comme représentant titulaire de la commune de Torcenay au sein de la CLECT,
- **d'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à la majorité

Abstention : Daniel CHEVILLOT

| |
|--|
| 2017_0189 –Cotisation à verser à l'association des maires de France et de haute-Marne et à l'association Interbibly : modification des montants |
|--|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2017_0126 du 13/04/2017 relative aux cotisations 2017

Le Président rappelle que par délibération en date du 13/04/2017, l'assemblée délibérante a fixé le montant de la cotisation à verser à l'association des maires de France et de Haute-Marne à 1057.00 €.

Cette cotisation est calculée selon une part fixe (80 €) et une part variable relative au nombre d'habitants (population Insee : 0.02 €/habitant pour l'AMF 52 et 0.05 €/habitant pour l'AMF).

La population INSEE de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 s'élève à 16 300 habitants. Il convient d'ajuster le montant de la cotisation et de la porter à 1 221.00 €.

Par ailleurs, le montant de l'adhésion à l'association Interbibly (association de coopération régionale pour le livre) qui a été voté pour un montant de 40 € doit être revu à la hausse. En effet, cette cotisation est fonction du nombre d'habitants. L'augmentation de la population totale liée à la fusion entraîne un changement de catégorie et le montant de la cotisation s'élève désormais à 90 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de verser à l'association des maires de France et de Haute-Marne une cotisation pour l'année 2017 d'un montant de 1 221.00 €
- de verser à l'association Interbibly un montant d'adhésion pour l'année 2017 d'un montant de 90 €
- que le montant des cotisations pour ces associations sera versé chaque année en fonction des données de population.

Adoptée à l'unanimité

2017_0190 - Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Bourbonne-les-Bains à l'UNSS du collège de Bourbonne-les-Bains

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président explique que dans le cadre des activités aquatiques et sportives de Bourbonne les Bains, l'Union Nationale Sportives et Scolaires « UNSS », souhaite bénéficier d'un créneau tous les mardis de 16h00 à 17h00 à la piscine.

L'utilisateur, en tant qu'association sportive, constitue un des outils majeurs de la politique intercommunale, en matière de :

- Actions sportives destinées à la jeunesse,
- Solidarité et d'éducation,

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de la piscine à titre gratuit et d'un maitre-nageur pour assurer la surveillance du bassin, conformément à la réglementation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale à titre gratuit à l'UNSS du collège de Bourbonne-les-Bains, comprenant la mise à disposition d'un maitre-nageur,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

2017_0191 - Avenant au marché conclu avec la société ASSYST pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle du marché de gestion des fluides des bâtiments intercommunaux de l'ex-CCRB

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président explique que la commune de Bourbonne-les-Bains et l'ex-CCRB avait conclu une convention de groupement pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle du marché de gestion des fluides des bâtiments intercommunaux. Le marché ayant été signé par les 2 personnes morales il y a lieu de dissocier les 2 contrats et de signer un avenant actant du changement de personne morale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Vu le code des marchés

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Président explique que d'une part, dans le cadre du marché de travaux d'assainissement sur la commune de Villars St Marcellin, et notamment le lot 3, l'article 11.6.2 du

CCAG travaux prévoit que « dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun font l'objet d'un paiement individualisé ».

Or, les deux entreprises regroupées en groupement conjoint (STPI & IP France) ont souhaité constituer un compte unique et donc déroger au CCAG. Cette dérogation au CCAG doit être précisée par voie d'avenant.

D'autre part, les pièces du marché n'indiquent pas le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Il convient donc de prendre en considération la répartition HT suivante, qui doit faire l'objet d'un avenant :

| | STPI / IP France | | | TOTAL |
|---|------------------|-------------|--------------|--------------|
| Mise au point du marché valant acte d'engagement | | | | 138 017,00 € |
| Tranche ferme | 110 113,00 € | | | |
| Option dégrilleur PR01 | 13 952,00 € | | | |
| Option dégrilleur PR02 | 13 952,00 € | | | |
| Répartition détaillée des prestations (présent avenant) | STPI | IP France | Sous-total | TOTAL |
| Tranche ferme | 27 210,00 € | 82 903,00 € | 110 113,00 € | 138 017,00 € |
| Option dégrilleur PR01 | | 13 952,00 € | 13 952,00 € | |
| Option dégrilleur PR02 | | 13 952,00 € | 13 952,00 € | |

Il convient donc d'autoriser le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à l'avenant indiquant les références bancaires du compte unique des sociétés STPI et IP France et l'intégration détaillée des prestations visées ci-dessus.

Après délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser** le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatif à l'avenant n° 1 du lot 3 « création de 3 postes de refoulement des eaux usées » modifiant le marché de travaux d'assainissement de la commune de Villars Saint Marcellin **D'approuver** la conclusion d'un avenant avec la société ASSYST, actant la conclusion du contrat avec la seule communauté de communes, conformément à la convention de groupement de commande conclue avec la commune de Bourbonne-les-Bains,
- **d'autoriser** M. le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant.

Adoptée à l'unanimité

2017_0192 - Avenant au marché de travaux d'assainissement de Villars St Marcellin lot 3

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|-------------------------|------|--------|------------|-----------------|
|----------------------|-------------------------|------|--------|------------|-----------------|

| | | | | | |
|----|---------------|----|---|---|---|
| | <i>puvoir</i> | | | | |
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu le code des marchés

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Président explique que d'une part, dans le cadre du marché de travaux d'assainissement sur la commune de Villars St Marcellin, et notamment le lot 3, l'article 11.6.2 du CCAG travaux prévoit que « dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun font l'objet d'un paiement individualisé ».

Or, les deux entreprises regroupées en groupement conjoint (STPI & IP France) ont souhaité constituer un compte unique et donc déroger au CCAG. Cette dérogation au CCAG doit être précisée par voie d'avenant.

D'autre part, les pièces du marché n'indiquent pas le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Il convient donc de prendre en considération la répartition HT suivante, qui doit faire l'objet d'un avenant :

| | STPI / IP France | | | TOTAL |
|--|------------------|------------------|-------------------|--------------|
| Mise au point du marché valant acte d'engagement | | | | 138 017,00 € |
| Tranche ferme | 110 113,00 € | | | |
| Option dégrilleur PR01 | 13 952,00 € | | | |
| Option dégrilleur PR02 | 13 952,00 € | | | |
| Répartition détaillée des prestations (présent avenant) | STPI | IP France | Sous-total | TOTAL |
| Tranche ferme | 27 210,00 € | 82 903,00 € | 110 113,00 € | 138 017,00 € |
| Option dégrilleur PR01 | | 13 952,00 € | 13 952,00 € | |
| Option dégrilleur PR02 | | 13 952,00 € | 13 952,00 € | |

Il convient donc d'autoriser le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à l'avenant indiquant les références bancaires du compte unique des sociétés STPI et IP France et l'intégration détaillée des prestations visées ci-dessus.

Après délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser** le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatif à l'avenant n° 1 du lot 3 « création de 3 postes de refoulement des eaux usées » modifiant le marché de travaux d'assainissement de la commune de Villars Saint Marcellin

Adoptée à l'unanimité

| |
|--|
| <p>2017_0193 - Convention de financement avec la Préfecture pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage</p> |
|--|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que la compétence relative à l'aménagement et la gestion des aires d'accueil est devenu obligatoire pour les communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017. A ce titre la communauté de communes a en charge l'aire d'accueil de Bourbonne-les-Bains.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit une aide de l'Etat pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil pour les gens du voyage - décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage).

Une convention annuelle est conclue entre le préfet et la collectivité gestionnaire ayant pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat.

Le montant prévisionnel annuel est de 23 311.20 € soit 1 942.60 € par mois réparti comme suit :

- Part fixe : 1 766 €
- Part variable selon le taux d'occupation : 176.60 € (basé sur un taux d'occupation moyen de 20 %/mois)

Il convient donc de conclure une convention financière afférente.

Après délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'approuver** les dispositions de la convention relative à l'aide financière versée au titre de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bourbonne-les-Bains conclue avec la Préfecture de la Haute-Marne,
- **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment la convention et ses avenants éventuels.

Adoptée à l'unanimité

| |
|--|
| 2017_0194 - Modification des délégations consenties au Bureau |
|--|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°2017-0014 en date du 13 janvier 2017 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Le Président rappelle conformément à l'article L5211-10 du CGCT, il est possible de déléguer certaines décisions au bureau de la Communauté de Communes afin d'alléger l'ordre du jour des conseils communautaires.

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Par délibération en date du 13 janvier 2017, le conseil avait donné délégation au Bureau pour signer les conventions de partenariat n'engageant pas financièrement la Communauté de Communes.

Dans un souci de bon fonctionnement de services, il est proposé d'ajouter les délégations suivantes :

- De prendre toutes décisions relatives à la gestion du personnel excepté les recrutements,
- D'allouer les subventions dans le cadre de la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire dans la limite des crédits alloués au budget pour un montant annuel par organisme de 5 000 €.
- De signer les conventions n'engageant pas financièrement la Communauté de Communes et notamment les conventions de groupement de commandes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de charger le bureau**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - Prendre toutes décisions relatives à la modification du tableau des effectifs lié au déroulement de carrière des agents et sous réserve de disponibilité des crédits,
 - Signer les conventions n'engageant pas financièrement la Communauté de Communes et notamment les conventions de groupement de commandes ;

- **de rappeler** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Adoptée à l'unanimité

2017_0195 - Lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 64 | 64+12 | 76 | 0 | 0 | 0 |

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** à Hortes (Commune de Haute-Amance),
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h15 :

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,


Communauté de Communes de
Chalindrey, Vannier-Amance et Bourbonne

